

Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant le déploiement de petites cellules en intérieur dans la bande 3400-3800 MHz

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 16 janvier 2026
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2025-C6 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Révision de la limite	3
4.	Consultation publique	3
5.	Accord de coopération	4
6.	Décision	4
7.	Voies de recours	4
	Annexe	6
	A.1. <i>Tableau 1 de la décision du 3 novembre 2021</i>	6
	A.2. <i>Tableau 2 de la décision du 3 novembre 2021</i>	6

1. Introduction

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après « décision du 3 novembre 2021 ») fixe les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz.
2. La décision du 3 novembre 2021 est conforme à la décision 2008/411/CE¹, modifiée par la décision 2014/276/UE² et par la décision 2019/235/UE³.
3. En particulier, la décision du 3 novembre 2021 prévoit une limite de PIRE⁴ de -50 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz pour les stations de base non-AAS⁵, afin de protéger les radars militaires en-dessous de 3400 MHz⁶.
4. Compte tenu de l'intérêt croissant pour le déploiement de petites cellules en intérieur, la présente décision vise à revoir cette limite.

2. Cadre légal

5. En vertu de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

3. Révision de la limite

6. La limite de PIRE de -50 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz pour les stations de base non-AAS provient du tableau 6 de la décision 2019/235/UE. Conformément à la note explicative du tableau 6 de la décision 2019/235/UE, une limite assouplie peut être définie en cas de déploiement en intérieur.
7. La recommandation ECC/REC/(21)02⁷ de la CEPT⁸ vise à harmoniser les conditions techniques permettant le déploiement de petites cellules non-AAS en intérieur. La recommandation ECC/REC/(21)02 préconise une limite assouplie de -34 dBm/MHz par antenne en cas de déploiement en intérieur.

4. Consultation publique

8. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du [] au [].
9. [Résultats]

¹ Décision 2008/411/CE de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

² Décision d'exécution 2014/276/UE de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

³ Décision d'exécution 2019/235/UE de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz.

⁴ La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est la puissance totale rayonnée dans n'importe quelle direction, en un lieu unique, indépendamment de toute configuration de la station de base.

⁵ Systèmes d'antenne active (*active antenna systems*).

⁶ Voir le tableau 1 (§ 58) de la décision du 3 novembre 2021.

⁷ *Guidance on the application of the least restrictive technical conditions (LRTC) in ECC Decision (11)06 (amended 26 October 2018) to ensure protection of the military radiolocation systems operating below 3400 MHz from indoor non-AAS small cells operating in the band 3400-3800 MHz, approved 5 November 2021.*

⁸ Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications.

5. Accord de coopération

10. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

11. [Résultats]

6. Décision

12. En dérogation aux tableaux 1 et 2 de la décision du 3 novembre 2021⁹, une limite de PIRE de -34 dBm/MHz par antenne en-dessous de 3390 MHz, s'applique pour les stations de base non-AAS situées à l'intérieur.

7. Voies de recours

13. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

⁹ Les tableaux 1 et 2 de la décision du 3 novembre 2021 sont reproduits à l'annexe à titre d'information. Les cellules des tableaux pour lesquelles la dérogation s'applique (pour les stations de base non-AAS situées à l'intérieur) sont surlignées.

14. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe

A.1. Tableau 1 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT)

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite ¹⁸	
0 à 5 MHz au-dessous et 0 à 5 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
5 à 10 MHz au-dessous et 5 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné et des fréquences situées de 0 à 10 MHz au-dessous et de 0 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
En-dessous de 3390 MHz	-50 dBm/MHz par antenne	-52 dBm/MHz par cellule
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule

A.2. Tableau 2 de la décision du 3 novembre 2021 (réseaux ne respectant pas les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT)

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite ¹⁸	
Bande de fréquences 3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné	-34 dBm par cellule	-43 dBm par cellule
En-dessous de 3390 MHz	-50 dBm/MHz par antenne	-52 dBm/MHz par cellule

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule